

<b>Ministère de l'Environnement</b> <b>Personne-ressource :</b> Mark Glynn, (506) 453-7945	<b>Agrément d'exploitation sur la qualité de l'air -  Catégorie 2</b> <i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i> Règlement 97-133
<b>Droit actuel :</b> 5 000 \$ <b>Droit proposé :</b> 5 500 \$ <b>En vigueur :</b> Le 1 <sup>er</sup> avril 2012	<b>Nouvelle prévision des recettes annuelles:</b> 462 000 \$ <b>Changement des recettes annuelles :</b> 42 000 \$
<b>Observations :</b> Cette redevance annuelle pour la réglementation est établie de façon à récupérer le coût d'administration du programme des agréments, qui consiste en l'étude des demandes, la préparation et la remise de l'agrément, la vérification de la conformité, la gestion des données et l'éventualité d'interventions en cas d'urgence. Le temps réel consacré à la prestation de ces services augmente selon la complexité de l'installation et le risque environnemental connexe. Le changement proposé au droit annuel est proportionnel à l'augmentation des coûts d'administration de ce programme.	